RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS ABC CONTROLE TECHNIQUE

Enseigne : AUTO VISION

Société par actions simplifiées au capital de 30 000 euros.

Siège social :
Route des pennes Mirabeau
13480 CABRIES

En cours d'immatriculation au RCS de Aix en Provence

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

le 6 mars 2025

[redacted]

Les soussignés :

- Mr Christophe PRIN DERRE né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, non soumis par un PACS, demeurant [redacted]

et

- Mr Benoît LINARES né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, non soumis par un PACS, demeurant [redacted]

Et

- Mr Alexandre PRIN DERRE né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, non soumis par un PACS, demeurant [redacted]

ont décidé de constituer une société par actions et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet les activités réglementées de contrôle technique de véhicules et la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est **ABC CONTROLE TECHNIQUE.**

La société exploitera son Fonds de Commerce sous l'enseigne : AUTO VISION par convention de Franchise.

Cette marque commerciale sera déclarée lors de l'inscription de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés et pourra être utilisée dans le fonctionnement courant de ladite société auprès notamment des administrations et de la clientèle. Il pourra faire l'objet d'encaissements bancaires au titre des marques commerciales.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale utilisée ainsi que la dénomination principale devront être précédées ou suivies immédiatement des mots

[redacted]

« société par actions simplifiées unipersonnel » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : ***Route des pennes Mirabeau 13480 CABRIES***

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France. Tout transfert à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des actionnaires à la majorité des ¾.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à l'apport de :

- **30 000 euros en numéraire** par les actionnaires apportés de la manière suivante :

- **Mr Christophe PRIN DERRE apporte en numéraire la somme de 18 000 euros**

- **Mr Benoît LINARES apporte en numéraire la somme de 6 000 euros**

- **Mr Alexandre PRIN DERRE apporte en numéraire la somme de 6 000 euros**

le total de l'apport constituant une valeur totale de 30 000 euros, capital social de la SAS déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel Destrousse BNP PARIBAS 13005 AUBAGNE ainsi qu'il en résulte d'une attestation de dépôt délivrée par la dite banque le 5 mars 2025.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 mille euros.

I- Il est divisé en 3 000 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

II- Toute modification de capital social sera décodée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix présentes ou représentées.
Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions sont réparties de la manière suivante :

[redacted]

Les actions sont réparties de la manière suivante :

- **Mr Christophe PRIN DERRE, 1800 actions numérotées de 1 à 1800**
- **Mr Benoît LINARES, 600 actions numérotées de 1801 à 2400**
- **Mr Alexandre PRIN DERRE, 600 actions numérotées de 2401 à 3000**

L'intégralité des actions suscitées représente 100% du capital social.

ARTICE 8 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Art 8 a Transmission

Passé le délai de deux années pendant lequel les actions de la société sont inaliénables en vertu des dispositions ci-dessus, les actions seront cessibles dans les conditions détaillées ci-après.

1- Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires s'effectuent librement.

2- Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des actionnaires statuant la majorité.

A cet effet, les actionnaires cédant notifient la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des actionnaires faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

3- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

[redacted]

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.
Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des dites actions.
Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donnée.

4- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les actionnaires cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

5- La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

6- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption, à égalité de prix et de condition, exercé par notification au président dans le délai de six semaines au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que les actionnaires souhaitent acquérir les actions en vertu de son droit de préemption, étant précisé que l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions soumises au droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de six semaines et avant celle du délai de sept semaines fixées ci-dessus, le président notifie aux actionnaires cédant par lettre recommandé avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification des actionnaires cédant.
Si le bénéficiaire du droit de préemption décide de ne pas mettre en œuvre son droit, il pourra choisir de faire appliquer à son profit l'une des clauses visée au 8a ou 8b

8 b Droit de sortie partielle conjointe

Si le bénéficiaire du droit de préemption choisit de ne pas le mettre en œuvre, les actionnaires cédant s'engage, à la demande expresse du bénéficiaire de la clause, à obtenir du tiers acquéreur que celui-ci procède auprès de lui-même et des autres actionnaires à l'achat, par parts proportionnelles à leur participation dans le capital, d'un volume de titres dont l'addition lui permettra d'acquérir le pourcentage de participation visé dans son offre d'achat initiale.
La présente clause permettra ainsi aux actionnaires non désireux ou dans l'incapacité de mettre en œuvre une préemption sur l'intégralité des titres à céder de maintenir une participation proportionnelle à celle aux actionnaires cédant.

8 c Clause de sortie conjointe totale

Au cas où l'un des actionnaires envisagerait de céder toute ou partie de sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait ou pas pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ ou des droits de vote de la société, celui-ci d'engage à permettre également à l'autre actionnaire, si ce même tiers, dont les actionnaires cédant se portera solidairement garant dans les mêmes conditions et notamment de prix.
Le projet de cession devra être notifié à les actionnaires bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-cinq 45 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Art 8 d Indivisibilité

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La présente clause ne sera applicable que si la société comporte, à la date de mise en œuvre, plus de deux actionnaires.

Art 9-a Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Art 9-b Exclusion facultative

1- Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Mésentente grave entre actionnaires entrainant un blocage de plus de trois mois dans les prises de décisions des actionnaires de la société
- Faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société.

[redacted]

2- Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.
Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative des actionnaires le plus diligent.

3- Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à les actionnaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant stature sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.
- Convocation de les actionnaires concernés à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de les actionnaires concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de les actionnaires exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est alors expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée aux actionnaires exclus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Art 9-c Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entrainent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de les actionnaires exclu.
La totalité des actions de les actionnaires exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de les actionnaires exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE / PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

1- Désignation

Le premier Président de la société est désigné à l'article 18 des présents statuts.
En cours de vie sociale, le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

[redacted]

2- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 1 an. En l'absence de demande de révocation par un ou plusieurs actionnaires, la présidence est réputée renouvelée à la date anniversaire de la signature des présents statuts.

3- Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

4- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou à tout actionnaire pour un ou plusieurs objets déterminés, les représentants du personnel exerçant auprès du Président tous les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

1- Désignation

Le Président peut nommer une personne physique ou morale et lui donner mandat de l'assister en qualité de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Président, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale
- Exclusion du Directeur Général actionnaire
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique

3- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance

[redacted]

du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires décident conformément à la loi LME de janvier 2009 de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Les actionnaires pourront en cours de vie de la SASU désigner un commissaire aux comptes par décision collective à la majorité.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Art 13-a Champ d'application

Les actionnaires est seule compétente pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écouler et affecter les résultats
- Nommer et révoquer le Président
- Agréer un actionnaire
- Décider d'une opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Apporter des modifications statutaires sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président
- Céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de société
- Dissoudre la société

Art 13-b Mode de délibération

1- Assemblée

Les décisions collectives peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier, mail ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les actionnaires. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

2- Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président s'adresse à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté pour les résolutions proposées.

3- Réunion d'assemblée

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite 15 jours au moins à l'avance par lettre simple, mail ou par télécopie adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

4- Désignation d'un fondé de pouvoirs

Le Président peut désigner un fondé de pouvoirs habilité à certifier les copies ou extraits de décisions collectives.

Art 13-c Majorité et quorum

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix.

Toutefois, les décisions sont prises à la majorité des actionnaires lorsqu'elles entrainent une augmentation de leurs engagements.

ARTICLE 14 – EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et se finit le 31 mars.

Le premier exercice social démarrera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 mars 2026.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserves extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur droit dans le capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION

Art 16-a Règles de liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L237-14 à L237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

Art 16-b Nomination du ou des liquidateurs

Les actionnaires statuant aux conditions de quorum et de la majorité prévues à l'article 13, nomment parmi eux ou auprès de tiers, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des actionnaires, l'assemblée générale pouvant toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

[redacted]

CP

Art 16-c Fin de liquidation

En fin de liquidation, les actionnaires, par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum de l'article 13, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Art 16-d Remboursement des capitaux propres

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PDG - PUBLICITE - POUVOIRS

Le mandat de Président est donné à Mr Christophe PRIN DERRE né le [redacted] à [redacted] célibataire, non soumis par un PACS, demeurant [redacted] qui accepte.

Aucun Directeur Général n'est nommé (selon LME).

Il sera donc à l'effet de prendre les engagements courants de début d'activité pour le compte de la société.

ARTICLE 19 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Mr Christophe PRIN DERRE

Mr Benoît LINARES

Mr Alexandre PRIN DERRE

Fait à Cabries, le 6 mars 2025 en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

MP CP

Tout porteur d'une copie pourra procéder aux formalités d'enregistrements et juridiques liés à l'immatriculation de la société.

Mr Christophe PRIN DERRE

[redacted]

Mr Alexandre PRIN DERRE

[redacted]